

KPMG S.A.  
Tour Eqho - 2, avenue Gambetta – CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
France

DELOITTE & ASSOCIES  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
France

## **Cardety S.A.**

Société Anonyme au capital de 25.900.068 euros

58, avenue Emile Zola  
92100 Boulogne Billancourt

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 12 juin 2017  
37<sup>ème</sup>, 38<sup>ème</sup>, 39<sup>ème</sup>, 40<sup>ème</sup>, 41<sup>ème</sup>, 43<sup>ème</sup>  
et 47<sup>ème</sup> résolutions

*Ce rapport contient 5 pages*

KPMG S.A.  
Tour Eqho - 2, avenue Gambetta – CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
France

DELOITTE & ASSOCIES  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
France

## **Cardety S.A.**

Société Anonyme au capital de 25.900.068 euros

58, avenue Emile Zola  
92100 Boulogne Billancourt

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 12 juin 2017  
37<sup>ème</sup>, 38<sup>ème</sup>, 39<sup>ème</sup>, 40<sup>ème</sup>, 41<sup>ème</sup>, 43<sup>ème</sup> et 47<sup>ème</sup> résolutions

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport sous condition suspensive de l'adoption des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription, :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (37<sup>ème</sup> résolution), d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (38<sup>ème</sup> résolution), d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés, étant précisé que :
    - ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce ;

- ces titres pourront résulter de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital par an (39<sup>ème</sup> résolution) d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés, étant précisé que ces titres pourront résulter de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, (40<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10% du capital ;
- de l'autoriser, par la 41<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 38<sup>ème</sup> et 39<sup>ème</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence pour décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un nombre maximal de 8 000 000 bons de souscription d'actions (« BSA »), au prix unitaire de souscription de 0,0001 euro, donnant droit chacun à souscrire une action de la Société, réservée à des prestataires de services d'investissement établis en France ou dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne agissant dans le cadre d'une opération de placement de titres décidée par la Société (47<sup>ème</sup> résolution), étant précisé que:
  - le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter à terme de cette émission s'élève à 50 millions d'euros ;
  - cette émission ne pourra intervenir qu'en cas d'utilisation de la délégation de compétence visée à la 37<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, et dans le cadre d'une option de sur-allocation, et dans ce cas, le prix d'exercice des BSA sera celui fixé pour la souscription des actions à émettre dans le cadre de cette augmentation du capital (directement ou sur présentation d'un bon émis en vertu de ladite résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 37<sup>ème</sup> résolution, excéder 700 millions d'euros au titre des 37<sup>ème</sup>, 38<sup>ème</sup>, 39<sup>ème</sup>, 40<sup>ème</sup>, 43<sup>ème</sup>, 44<sup>ème</sup>, 45<sup>ème</sup> et 47<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 500 millions d'euros au titre de la 37<sup>ème</sup> résolution,

- le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 165 millions d'euros au titre des 38<sup>ème</sup> et 39<sup>ème</sup> résolutions, ce montant étant également un plafond individuel pour chacune de ces résolutions et
- le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 85 millions d'euros au titre de la 40<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder :

- 2 milliards d'euros pour la 37<sup>ème</sup> résolution et
- 1 milliard d'euros pour chacune des 38<sup>ème</sup>, 39<sup>ème</sup> et 40<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 37<sup>ème</sup>, 38<sup>ème</sup> et 39<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 43<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 38<sup>ème</sup>, 39<sup>ème</sup> et 41<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 37<sup>ème</sup>, 40<sup>ème</sup> et 47<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 38<sup>ème</sup>, 39<sup>ème</sup> et 47<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 22 mai 2017

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

DELOITTE & ASSOCIES



Eric Ropert  
*Associé*



Caroline Bruno-Diaz  
*Associée*



Stéphane Rimbeuf  
*Associé*